



**INSTITUT SUPERIEUR DE L'ÉCONOMIE
AKADEMIE DER WIRTSCHAFT**

CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES ETUDIANTS

ANNÉE 2017-2018



Institut Supérieur de l'Économie –
Akademie der Wirtschaft (ISEC-AdW)
7, rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg

Version 15 juin 2017

La « Charte de bonne conduite » des étudiants fixe les droits et devoirs des étudiants et doit être acceptée et signée par l'étudiant au moment de son inscription à l'ISEC.

1. DROITS ET LIBERTÉS

L'ISEC est attaché aux valeurs de l'intégrité, de l'honnêteté, de l'équité, de responsabilité, de solidarité et de diversité et reconnaît comme un principe fondamental le respect d'autrui.

Chaque étudiant jouit à l'ISEC de tous les droits et libertés reconnus par la loi.

Chaque étudiant a droit à l'égalité de traitement de la part de l'ISEC. Ce droit ne doit pas être restreint par la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, l'état civil, la religion, la foi, les convictions politiques, la langue, le sexe, le genre, la situation sociale, l'âge, un handicap personnel ou l'utilisation de moyens pour pallier à celui-ci.

Est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualifications scolaires ou physiques pertinentes exigées de bonne foi.

Chaque étudiant a droit à la sauvegarde de sa dignité et à la protection de l'établissement contre la conduite vexatoire d'un représentant de l'établissement agissant à titre officiel.

Chaque étudiant a le droit d'être exempt de représailles ou de menaces de représailles en raison de son refus d'avances sexuelles, lorsque de telles représailles ou menaces sont le fait d'une personne en situation de lui offrir ou de lui refuser un avantage universitaire ou toute possibilité se rapportant au statut d'étudiant.

L'Etablissement a l'obligation de veiller à ce que les décisions et mesures administratives soient prises en tenant compte de manière équitable des intérêts connus et légitimes des étudiants.

Les décisions administratives ne peuvent empiéter sur les droits conférés aux étudiants par les règlements.

L'Etablissement a l'obligation de maintenir des conditions d'apprentissage et d'étude sécuritaires et convenables.

L'Etablissement a l'obligation de veiller à ce que l'on prenne des mesures adéquates pour protéger la sécurité personnelle des étudiants sur la propriété de l'Université.

2. DROITS ATTACHÉS À L'ENSEIGNEMENT

Chaque étudiant a droit à un enseignement de qualité. L'obligation corrélative de l'établissement est satisfaite lorsque celui-ci offre un enseignement apte à donner aux étudiants un niveau de compétence adéquat dans la discipline pertinente et fait tous les efforts raisonnables pour maintenir la qualité de l'enseignement qu'elle dispense, et fait tous les efforts raisonnables pour offrir aux étudiants un milieu propice à l'apprentissage et à l'évaluation.

L'Etablissement doit fournir aux étudiants des renseignements suffisants sur les programmes et les enseignements qui les composent pour leur permettre de faire un choix éclairé.

Ces renseignements doivent porter notamment sur:

- un curriculum du programme
- la liste des enseignements offerts
- la méthode d'évaluation
- la planification de l'emploi du temps

Chaque enseignant doit remettre à ses étudiants un aperçu général de son enseignement durant la première semaine des cours. Cet aperçu doit contenir les renseignements suivants :

- une description des thèmes abordés
- une liste des textes et autres documents dont la lecture est obligatoire et recommandée
- une description des méthodes d'évaluation qui seront employées durant le cours
- les heures où l'enseignant peut recevoir ses étudiants, l'emplacement de son bureau

L'évaluation des connaissances d'un étudiant doit être juste et raisonnable, et refléter le contenu du cours.

L'ISEC a l'obligation de communiquer aux étudiants les renseignements disponibles pertinents concernant l'aide financière offerte par les organismes de financement publics pour la poursuite d'études supérieures.

3. DROITS D'ASSOCIATION ET DE REPRÉSENTATION

Chaque étudiant a le droit d'appartenir à toute association licite de son choix et ne peut subir de préjudice de la part de l'Etablissement en raison de son appartenance à une telle association.

Chaque étudiant jouit, des libertés d'opinion, d'expression et de rassemblement.

Chaque groupe d'étudiants a le droit d'organiser et de promouvoir les intérêts de ses membres, à condition que ses fins soient licites, ainsi que le droit d'annoncer et de tenir des réunions, de débattre de toute question et de participer à des manifestations licites.

4. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

On entend par « données personnelles » les renseignements relatifs à un étudiant ou ancien étudiant qui sont consignés dans les registres de l'Etablissement sous le nom ou le numéro matricule de cet étudiant ou ancien étudiant.

Chaque étudiant a le droit de consulter tout dossier de renseignements personnels que tient l'Etablissement, à condition que de tels renseignements n'aient pas été transmis à l'Etablissement ou consignés par celui-ci dans des circonstances confidentielles. Lorsqu'un étudiant, aux termes du présent article, se voit refusé la possibilité de consulter des renseignements personnels, l'Etablissement doit l'informer de l'existence de ces derniers et des raisons qui l'empêchent de les divulguer. À la demande de l'étudiant, le Recteur est saisi et peut déterminer si les raisons invoquées sont ou ne sont pas conformes au présent article.

L'Etablissement ne doit divulguer aucun renseignement personnel à un tiers d'une manière qui permette d'identifier un étudiant ou ancien étudiant, à moins que cette divulgation ne soit requise par la loi ou que l'étudiant ou ancien étudiant n'ait expressément ou tacitement renoncé à la protection accordée par le présent article. À la demande de l'étudiant ou ancien

étudiant, le Recteur est saisi et peut déterminer si la divulgation de renseignements est ou n'est pas autorisée par le présent article.

5. DEVOIRS

Les étudiants s'efforceront :

- De viser l'excellence dans l'acquisition de leurs connaissances, habiletés et attitudes dans leur profession ;
- De maintenir un comportement approprié et d'éviter les comportements inappropriés (tel que le harcèlement sexuel et/ou toute autre forme de harcèlement)
- De confirmer le comportement et les normes éthiques, y compris:
 - Ne pas s'engager dans une mauvaise conduite universitaire ou en recherche, y compris la mauvaise représentation, le mensonge, le plagiat ou la fraude.
 - Respecter les objectifs, normes et politiques qualité de l'Etablissement.
 - Faire un effort consciencieux pour répondre aux attentes du programme de formation.
 - Assister à toute orientation, séance d'enseignement.

Présence en cours

L'assiduité ne constitue pas une condition nécessaire pour se présenter aux examens. En considération de la situation particulière des étudiants inscrits en formation continue la présence physique aux cours n'est pas obligatoire.

Toutefois la présence physique aux cours est hautement recommandée pour bénéficier de la qualité des enseignements dispensés d'une part et passer les examens dans les meilleures conditions de préparation pédagogique d'autre part.

Dans le cadre des programmes de formation, un enseignement peut être dispensé soit en présence des étudiants, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes. Un enseignement à distance est toujours assorti d'un accompagnement personnalisé des étudiants.

Traitement des fraudes commises par les étudiants

L'examen concerné, mais aussi tous les examens de la session d'examen où la fraude ou tentative de fraude est constatée, ne font l'objet d'aucune évaluation, et les unités d'enseignement /modules concernés ne sont pas évalués lors de cette session d'examen.

Dans le cas où la sanction disciplinaire appliquée est l'avertissement, le blâme, ou l'exclusion avec sursis, l'étudiant est autorisé à se présenter à la prochaine session d'examen.

Dans le cas où la sanction appliquée est l'exclusion sans sursis pour une période maximum de cinq ans, l'étudiant est admis, à l'issue de sa période d'exclusion, à se réinscrire dans la formation et à se présenter aux examens.

Les cas de fraude et les cas où l'étudiant est absent à un examen sont les seuls cas où aucune note n'est attribuée aux cours, et les unités d'enseignement / modules ne sont pas validés.

Traitement du plagiat : « Seul le travail personnel est récompensé par une note »

La fraude de plagiat consiste à présenter le travail d'autrui en le faisant passer pour le sien afin d'obtenir une note – qu'il s'agisse d'un examen sur table, d'un mémoire, rapport de recherche, d'un projet, d'une évaluation en ligne, d'un devoir...

Il y a falsification des sources dès lors que l'étudiant se les approprie explicitement ou implicitement de manière délibérée.

Les formes courantes de plagiat consistent à copier tout ou une partie du travail à partir d'un document rédigé par un autre quelle que soit la source, sur support papier ou électronique : un livre, un article scientifique, un article de journal, un site web, un cours en ligne, le travail d'un ancien étudiant – même un dictionnaire, glossaire, encyclopédie, Wikipedia, etc. Dans tous ces cas il ne s'agit pas du travail personnel de l'étudiant:

Constitutif de fraude ou tentative de fraude, assimilé en droit pénal à un délit de contrefaçon portant atteinte au droit d'auteur, le plagiat ne saurait être toléré à l'ISEC. La Commission des sanctions disciplinaires instaurée par le Recteur – directeur académique peut prononcer des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'ISEC.

xxx

L'ISEC s'engage à protéger tout étudiant, et toute autre personne, qui agit de bonne foi et qui a un motif raisonnable, qui rapporte des gestes qu'il croit contrevenir à la présente Charte ou à tout autre règlement pertinent.

L'ISEC prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger la réputation, la vie privée et la confidentialité de la personne qui fait un rapport digne de foi.